# ARRÊTÉ

Service Police Municipale
Référence : P.L.C – A.P.
N° 625 -2026

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 27 RUE DU MARAIS - DU LUNDI 07 DECEMBRE 2026 AU VENDREDI 25 DECEMBRE 2026.**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
**Vu** le Code de la route ;
**Considérant** que pour **réaliser des travaux de construction de regard d'assainissement,** au 27 rue du Marais, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

**arrête**

**Article 1** : Pendant la période du 07 décembre au 25 décembre 2026, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :
- La circulation des véhicules est ponctuellement réduite au droit du chantier ;
- La chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores KR11 en phase courte ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit du chantier ;
- Le stationnement des véhicules autres que ceux du chantier est interdit ;
- Une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons doit être mise en place.

**Article 2** : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise LTP ENVIRONNEMENT** chargée des travaux. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté doit être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.** L'entreprise intervenante prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10" du Code de la route.

**Article 5** : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

**Article 6** : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté est affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE COUERON
LOIRE-ATLANTIQUE

A Couëron, le 19 OCT. 2026

Monsieur le Maire
Axel Casenave

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 19/10/2026 au 19/12/2026